RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE SEEBACH

67160

Tel.: 03 88 94 74 06 Fax: 03 88 53 l6 19

mairie.seebach@orange.fr

N° 003/2024



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

SOCIETE « Monsieur Jean-François FRISON »

PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de la commune de SEEBACH,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la demande de la société « Monsieur Jean-François FRISON »,

CONSIDERANT la demande de la société « Monsieur Jean-François FRISON », immatriculée au RCS de STRASBOURG, le 1^{er} janvier 2014 n° de SIREN 799132691 ; n° de SIRET 79913269100012 ; représentée par Monsieur Jean-François FRISON (① 06 38 05 19 94), né le 29 Mai 1970 à WISSEMBOURG et domicilié 15, rue des Romains 67160 SEEBACH, pour occuper la place de la Mairie tous les mardis à compter du 5 Mars 2024 pour y installer un foodtruck destiné à la préparation et à la vente de pizzas, tartes flambées et sodas pour lesquels il convient de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1:

La société « Monsieur Jean-François FRISON », immatriculée au RCS de STRASBOURG, crée le 1^{er} janvier 2014; n° de SIREN 799132691; n° de SIRET 79913269100012, représentée par Monsieur Jean-François FRISON, né le 29 Mai 1970 à WISSEMBOURG et domicilié 15, rue des Romains 67160 SEEBACH est autorisée à utiliser temporairement le domaine public, place de la Mairie à SEEBACH, cadastré section 3 n° 50 afin d'y installer un foodtruck destiné à la préparation et à la vente de pizzas, tartes flambées et sodas, à compter du 5 Mars 2024.

ARTICLE 2:

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour tous les mardis à compter du 5 Mars 2024 de <u>17h00 à 00h00</u>.

ARTICLE 3:

Cette occupation temporaire du domaine public se fera moyennant le versement auprès des services de la Mairie d'un droit de place de <u>25 € par jour de présence</u> conformément à la délibération du 25 janvier 2024. Ces droits de place devront être payés uniquement par chèques libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de consommation d'électricité, un décompte annuel sera présenté par les services municipaux. Ces frais devront également être payés uniquement par chèques libellés à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 4:

Le bénéficiaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'occupant.

<u>ARTICLE 5 :</u>

Le bénéficiaire devra répondre aux obligations générales de sécurité concernant le montage et le stationnement de son installation présentes sur la place de la Mairie.

Il devra également respecter la législation concernant la vente et la consommation d'alcool. Toutes les installations devront afficher la règlementation en vigueur concernant la vente et la consommation d'alcool, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique de manière bien visible dans les stands. Des plaquettes officielles sont disponibles en Maire.



Tout contrevenant pourra s'exposer à des poursuites judiciaires et ou pénales et pourra se voir retirer le bénéficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 6:

Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à SEEBACH, le 5 Mars 2024

Le Maire

Michel LOM

